Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du : 21/12/2015
Chambre correctionnelle
N° minute : **15/**
N° parquet : **15**

le 08/02/16
1 cc Me Boissière
1 c dossier

Plaidé le 09/11/2015
Délibéré le 21/12/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Président : Madame DEBUIRE Nathalie, vice-président,
Assisté de Madame LANDA Elodie, greffière, et en présence du ministère public.
en présence de Monsieur BERTRAND Stéphane, procureur de la République adjoint,

Après débats tenus à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Présidente : Madame DEBUIRE Nathalie, vice-présidente,
En présence de Madame PELATAN-RAFIK Amandine, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,
Assistés de Madame COLONIEU Patricia, greffière,
en présence de Monsieur SIDER Sébastien, substitut,

a été rendu le jugement suivant

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : **A**
né le
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : CHAUFFEUR LIVREUR
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenu du chef de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 26 avril 2015 à 14h40 à LAUDUN L'ARDOISE ROUTE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de A` et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le prévenu A`

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de A` a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame DEBUIRE Nathalie, vice-présidente,
assistée de Madame COLONIEU Patricia, greffière .
en présence de Monsieur SIDER Sébastien, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 décembre 2015 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 21 décembre 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :
Président : Madame DEBUIRE Nathalie, vice-président,
Assisté de Madame LANDA Elodie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 09 novembre 2015 a été notifiée à A le 26 avril 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir, à LAUDUN-L'ARDOISE 30290, le 26/04/2015, conduit un véhicule, alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de l'herbe de cannabis caractérisée par un taux de 0,95 ng/ml, des amphétamines caractérisées par un taux de 65,00 ng/ml et de la cocaïne caractérisée par un taux de 24,30 ng/ml avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 24/06/2013 par le tribunal correctionnel de CARPENTRAS pour une infraction identique ou assimilée.

Faits prévus et réprimés par les articles L235-1 §I AL.1, §2 ; L235-4 et L224-12 du code de la route, art. 1 de l'arrêté ministériel du 05/09/2001 ; articles 132-8 à 132-11 du code pénal.

Exposé des faits / procédure :

Le 26 avril 2015 à 14 heures 40, les services de gendarmerie de Bagnols-sur-Cèze en service de route dans la commune de LAUDUN-L'ARDOISE en marge de la free-party organisée à UGINE, procédaient au contrôle d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN de type Polo immatriculé

Le conducteur, A était soumis au test de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dont le résultat s'avérait négatif. Il présentait toutefois des signes de rougeurs occulaires et sur questionnement des gendarmes, il indiquait avoir consommé du cannabis quelques heures auparavant. Le test de dépistage salivaire auquel il était soumis se révélait positif aux amphétamines et au cannabis.

Le véhicule était immobilisé sur le lieu du contrôle et après avoir recueilli son accord, les gendarmes conduisaient A centre hospitalier Louis PASTEUR à Bagnols-sur-Cèze afin de le soumettre à des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques. Le résultat des analyses révélait un taux de 0,95 ng/ml de sang d'herbe de cannabis, un taux de 65,00 ng/ml de sang d'amphétamines et un taux de 24,30 ng/ml de sang de cocaïne.

Lors de l'audience, il reconnaissait la consommation de cannabis et d'amphétamine mais indiquait ne pas avoir consommé volontairement de la cocaïne. Il précisait que c'était la seule fois qu'il consommait des produits stupéfiants depuis un an car depuis qu'il avait obtenu son permis poids-lourds, il ne consommait plus ce genre de produits.

Sur l'exception de nullité :

In limine litis, le conseil de Fabien A soulève, sur le fondement des dispositions des articles préliminaires, des articles du code de procédure pénale et et suivants du code de la route, la nullité du contrôle routier dont le prévenu a fait l'objet ainsi que des actes subséquents. Il souligne que alors même qu'il n'est pas du code de procédure pénale, méconnaissant ainsi les prescriptions de l'article du même code. La violation de cette règle procédurale d'ordre publique entraîne la nullité de la procédure sans qu'il ne soit besoin pour le prévenu de faire la preuve d'un grief.

Au surplus, le conseil du prévenu soutient qu'en l'absence d'indication précise concernant il est impossible de vérifier que le protocole prescrit par l'arrêté du a été respecté. Ainsi, la procédure ne respecte pas les conditions posées par les articles R u code de la santé publique et I du code de la route et le prélèvement sanguin doit être déclaré nul.

Sur le moyen tiré du non respect des dispositions de l'article du code de procédure pénale :

En application de l'article du code de procédure pénale, sauf si elles sont sur une des ème code, les personnes appelées pour

S'agissant d'une formalité substantielle en ce que garantit la sincérité des , son omission entraîne la nullité de l'expertise.

En l'espèce, le requis le 26 avril 2015 p li Il résulte de la pièce 4 feuillet 1/2 du PV 134 établi le 26 avril 2015 à 14 heures 55 par la gendarmerie brigade territoriale de Bagnols-sur-Cèze que s , conformément à l'article du code de procédure pénale.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'absence de viole les dispositions de l'article du code de procédure pénale.

Dès lors le grief tiré de la nullité du dépistage de produits stupéfiants paraît pertinent.

Au regard de ces éléments, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la défense, en annulant le PV n°134 BMO Bagnols-sur-Cèze en date du 26 avril 2015 et par conséquent les prélèvements sanguins effectués, ainsi que le diagnostic et l'ensemble de la procédure subséquente dont les prélèvements sont le support nécessaire, pour violation de l'article du code de procédure pénale.

Sur le fond :

Sur la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de drogue, substance ou plante classée comme stupéfiant, établi par une analyse sanguine :
L'infraction de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de produit stupéfiant, établi par analyse sanguine, trouvant son support nécessaire dans l'analyse des prélèvements sanguins effectués, ne saurait dès lors être retenue à l'encontre du prévenu, et ce, quand bien même, ce dernier reconnaissait les faits lors des débats.

Par voie de conséquence, et conformément aux conclusions du conseil de Fabien A ce dernier sera donc relaxé du chef de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substance ou plante classée comme stupéfiant, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le second moyen de nullité soulevé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Fabien A

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil de A , après avoir joint l'incident au fond ;

Prononce la nullité de la procédure et relaxe A des fins de la poursuite.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier,

LEGREFFIER LA PRESIDENTE

Pour expédition conforme délivrée au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, le

08 FEV. 2016

N° minute :
N° parquet :